



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication DETEC

**Office fédéral du développement territorial ARE**

**Plan directeur  
Canton du Jura**

Approbation des adaptations 2011 et 2012

**Rapport d'examen**

Ittigen, le 9 décembre 2014

## **SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>APPRÉCIATION GÉNÉRALE</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>OBJET ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN</b>	<b>5</b>
2.1	Demande du canton	5
2.2	Objet et validité du présent rapport	6
2.3	Déroulement de l'examen	6
<b>3</b>	<b>PROCÉDURE</b>	<b>7</b>
3.1	Déroulement des travaux d'adaptation du plan directeur	7
3.2	Collaboration entre autorités	7
3.3	Information et participation de la population	7
<b>4</b>	<b>CONTENU ET FORME DU PLAN DIRECTEUR</b>	<b>9</b>
4.1	Remarques préliminaires	9
4.2	Urbanisation	9
4.3	Transports et communications	17
4.4	Nature et paysage	18
4.5	Environnement	20
4.6	Approvisionnement et gestion des déchets	22
4.7	Remarques relatives à la forme et la conception du plan directeur	24
<b>5</b>	<b>PROPOSITION À L'ATTENTION DE L'AUTORITÉ D'APPROBATION</b>	<b>26</b>

## 1 Appréciation générale

Le plan directeur révisé du canton du Jura a été adopté par le Parlement cantonal le 30 novembre 2005 et approuvé par le Conseil fédéral le 28 septembre 2007. En décembre 2010, le canton a établi un rapport au sens de l'art. 9, al. 1 OAT qui passait en revue l'ensemble des fiches et des mandats inscrits dans le plan directeur cantonal, en montrant les modifications envisagées. A la suite de ce rapport, le canton a effectué les adaptations et mises à jour du plan directeur, puis les a transmises à la Confédération.

Les adaptations transmises en 2011 (paquet 2011) ne posent globalement pas de problèmes fondamentaux aux services fédéraux.

Les modifications effectuées par le SAT sont pour la plupart considérées comme des mises à jour dont la Confédération prend connaissance et les remarques des services fédéraux à leur sujet sont transmises directement au SAT. Seule la modification de la fiche 5.12.1 Décharges contrôlées, matériaux d'excavation et déblais non pollués ne peut ni être considérée comme une mise à jour, ni être approuvée par la Confédération. Cette modification concerne des projets ayant des impacts potentiellement importants sur le territoire et la procédure suivie par le canton pour adapter cette fiche ne semble pas appropriée. Par ailleurs, la fiche relative aux zones d'activités communales et intercommunales est examinée en lien avec l'adaptation de la fiche sur les zones d'activités d'intérêt cantonal reçue pour approbation en 2012 (voir ci-dessous). Les autres adaptations du paquet 2011 peuvent être approuvées avec les demandes de corrections ou de compléments formulées dans le présent rapport d'examen. Celles-ci pourront être prises en compte par le canton à la faveur d'adaptations ultérieures des fiches concernées ou de futurs développements du plan directeur.

Quant à la fiche relative aux zones d'activités d'intérêt cantonal (fiche 1.06), elle peut être approuvée, mais les exigences et procédures devraient y être développées et précisées en s'appuyant sur la pratique actuelle du canton et en tenant compte des nouvelles exigences de l'OAT concernant la mise en place d'un système de gestion des zones d'activités. Les cinq sites déjà retenus par le canton et désignés nommément dans le plan directeur sont approuvés en tant que pôles de développement, mais les zones d'affectation concernées ne peuvent pas être étendues avant l'obtention du label répondant à la procédure et aux critères définis dans le Guide des zones AIC et dans le plan directeur cantonal. En vue d'un éventuel classement en zone d'activités, l'autorité compétente pour le plan d'affectation devra encore effectuer une pesée détaillée des intérêts. Par ailleurs, tout classement en zone à bâtir est pour l'heure soumis aux dispositions transitoires selon les art. 38a LAT et 52a OAT. Les territoires pour développer un site AIC sont à considérer comme des territoires d'investigation dans lequel aucun classement en zone AIC n'est admissible pour l'instant. Le cas échéant, ces sites nécessitent – à l'instar des autres sites déjà retenus – d'être défi-

nis de façon plus précise dans le plan directeur cantonal et d'être soumis une nouvelle fois à l'approbation de la Confédération.

## 2 Objet et déroulement de l'examen

### 2.1 Demande du canton

En juin 2011, le Département de l'environnement et de l'équipement du canton du Jura a transmis à l'ARE trois types de modifications de son plan directeur cantonal (PDC):

- des fiches mises à jour par le Service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT) envoyées à l'ARE **pour information**;
- des fiches modifiées et adoptées par le Gouvernement transmises à l'ARE **pour approbation**;
- des fiches modifiées et soumises à la consultation publique en vue de leur adoption par le Grand Conseil, transmises à l'ARE **pour examen préalable** au sens de l'art. 10, al. 3 OAT.

Ces modifications n'étaient pas accompagnées d'un rapport explicatif. Le canton avait cependant mis à disposition sur son site Internet son rapport d'évaluation 2005-2010 sur le plan directeur datant de décembre 2010 qui fournissait des informations sur les adaptations prévues, ainsi qu'une Vue d'ensemble des modifications et des compétences de juillet 2011.

Par envoi du 21 mars 2012, le canton a également fait parvenir à l'ARE l'adaptation de la fiche 1.06 Zones d'activités d'intérêt cantonal **pour approbation**. Cette fiche, adaptée et ratifiée par le Parlement jurassien le 7 septembre 2011, était accompagnée du Message du Gouvernement au Parlement (1<sup>er</sup> mars 2011) et d'un rapport de consultation commenté.

Les fiches reçues pour examen préalable ont fait l'objet d'un rapport d'examen séparé transmis au canton en mai 2012 (voir rapport ARE du 9 mai 2012). Le présent rapport traite de l'ensemble des autres modifications du plan directeur du canton du Jura reçues en 2011 et 2012.

Le canton a envoyé un exemplaire papier des fiches modifiées et demandé que les services fédéraux consultent les documents sur le **site Internet** du canton. La carte de synthèse du plan directeur à l'échelle 1:50'000 adaptée sur la base du paquet de modifications 2011 (état au 1<sup>er</sup> août 2011) est, elle aussi, disponible sur le site Internet.

## **2.2 Objet et validité du présent rapport**

Le présent rapport d'examen a pour but d'évaluer si les adaptations du plan directeur sont conformes au droit fédéral et répondent aux exigences matérielles et formelles de la loi fédérale (LAT) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

Ce rapport traite en priorité des fiches reçues pour approbation (adoptées par le Gouvernement ou le Parlement). Les fiches modifiées par le SAT sont considérées comme des mises à jour, à moins que l'examen de l'ARE n'aboutisse à une autre conclusion. Pour les fiches considérées comme des mises à jour, les remarques des services fédéraux sont transmises directement au canton.

La légalité de projets particuliers est examinée de manière sommaire et d'éventuels doutes à ce sujet sont énoncés. Mais il convient de relever que, si le plan directeur doit permettre aux autorités de rendre rapidement une décision sur ces projets dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur, il ne garantit pas la légalité d'un projet particulier.

## **2.3 Déroulement de l'examen**

Par envoi du 29 août 2011, l'ARE a consulté les services fédéraux membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) ainsi que les cantons voisins du Jura (Berne, Neuchâtel, Bâle-Campagne et Soleure) sur le paquet de fiches reçues en 2011. Pour la fiche sur les zones d'activités d'intérêt cantonal, l'ARE a consulté les services fédéraux les plus directement concernés ainsi que les cantons voisins début avril 2012. Le présent rapport d'examen tient compte des avis exprimés.

Les services fédéraux ont été invités à s'exprimer sur une version du rapport d'examen datant de décembre 2013.

Le 6 mars 2014, une rencontre a eu lieu entre le service cantonal chargé de l'aménagement du territoire (Service du développement territorial SDT, anc. SAT) et l'ARE pour discuter des principaux résultats de l'examen effectué. À cette occasion, les représentants du canton ont expliqué les démarches qu'ils entreprennent, en particulier concernant les zones d'activités d'intérêt cantonal.

Par envoi du 8 octobre 2014, le Département de l'environnement et de l'équipement du canton du Jura a été invité à s'exprimer sur les résultats de l'examen effectué. Le Ministre responsable du Département cantonal s'est déclaré d'accord avec le contenu du rapport d'examen dans sa réponse datée du 27 novembre 2014.

## **3 Procédure**

### **3.1 Déroulement des travaux d'adaptation du plan directeur**

Le plan directeur révisé du canton du Jura a été adopté par le Parlement cantonal le 30 novembre 2005 et approuvé par le Conseil fédéral le 28 septembre 2007.

En décembre 2010, le canton a établi un rapport au sens de l'art. 9, al. 1 OAT (Plan directeur cantonal, Rapport d'évaluation 2005-2010) qui passait en revue l'ensemble des thèmes (fiches) et des mandats inscrits dans le plan directeur cantonal, en montrant les modifications envisagées. A la suite de ce rapport, les adaptations et mises à jour du plan directeur ont été engagées, entérinées au niveau cantonal, puis transmises à la Confédération.

### **3.2 Collaboration entre autorités**

Paquet 2011: Ces fiches n'ont pas été envoyées à la Confédération pour examen préalable.

Les cantons voisins et les régions limitrophes de la France n'ont pas été consultés étant donné qu'il s'agit, selon la législation cantonale, de modifications mineures qui ne sont pas soumises à la procédure usuelle de modification du plan directeur (voir chapitre 3.3 ci-après). Les cantons voisins ont cependant eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la procédure d'examen fédérale. Ils n'ont pas émis de remarques particulières.

Fiche 1.06: L'ARE a été invité à s'exprimer sur un projet de fiche 1.06 Zones d'activités d'intérêt cantonal à la fin 2010. Une consultation publique de la fiche 1.06 a été menée par le canton avec organisation d'une conférence de presse le 14 octobre 2010, d'une information par courrier aux communes, organismes politiques et autres autorités concernées ainsi que d'une présentation à l'Association jurassienne des communes en date du 3 novembre 2010.

Ici aussi, les cantons voisins ont eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la procédure d'examen fédérale et n'ont pas eu de remarques particulières à formuler.

### **3.3 Information et participation de la population**

Paquet 2011: Le canton considère ces modifications du plan directeur comme des modifications mineures, lesquelles ne nécessitent pas de consultation publique, au sens de la législation cantonale. En effet, selon l'ordonnance sur les constructions et

l'aménagement du territoire du canton du Jura (art. 90), toutes les modifications du plan directeur cantonal qui ne touchent pas à son contenu essentiel sont qualifiées de modifications mineures qui ne suivent pas la procédure normale d'élaboration et d'adoption du plan directeur incluant une consultation publique. Certaines de ces modifications (par ex. description du problème) sont portées d'office par le SAT; d'autres (nouvelle tâche d'exécution, nouvelle condition posée à l'exercice d'activités, changements de catégorie) sont décidées par le Gouvernement.

Pour les fiches transmises à la Confédération en 2011, l'ARE a vérifié la nécessité d'une consultation et information publique des modifications du plan directeur du point de vue de la législation fédérale, notamment de l'article 4 de la LAT. Il semble que les modifications ne portent en général pas sur des aspects essentiels du plan directeur. Mais il est parfois difficile d'évaluer la portée réelle des modifications et des doutes à ce sujet subsistent.

Dans un cas, l'ARE considère que la procédure adoptée par le canton ne respecte pas l'art. 4 de la LAT. Il s'agit de la modification de la fiche 5.12.1 Décharges contrôlées, matériaux d'excavation et déblais non pollués. Cette modification concerne des projets ayant des impacts potentiellement importants sur le territoire. Pour cette raison et pour d'autres aspects développés dans le chapitre 4 ci-après, les modifications de cette fiche ne peuvent ni être considérées comme une simple mise à jour, ni être approuvées.

Fiche 1.06: La documentation concernant l'adaptation du plan directeur a été mise à la disposition du public sur le site Internet du SAT. Les résultats de la consultation effectuée sont résumés dans un document intitulé Rapport de consultation commenté.



## 4 Contenu et forme du plan directeur

### 4.1 Remarques préliminaires

L'examen de la Confédération porte uniquement sur les modifications ponctuelles apportées aux fiches; les précédents rapports d'examen (notamment lors de l'approbation par le Conseil fédéral du plan directeur révisé en 2007 et de l'approbation par le DETEC de la fiche sur le dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat en 2012) conservent donc globalement leur validité.

Tout comme les autres cantons, le canton du Jura sera, sur la base de la révision de la LAT entrée en force le 1<sup>er</sup> mai 2014, amené dans les prochaines années à revoir en profondeur le domaine de son plan directeur consacré à l'urbanisation. Les instruments de mise en œuvre de la LAT révisée, à savoir la modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, les directives techniques sur les zones à bâtir et le complément au guide de la planification directrice cantonale, sont également en vigueur. L'approbation des présentes modifications ne constitue pas une approbation selon l'art. 38a LAT. Le canton du Jura reste donc soumis aux dispositions transitoires prévues par cet article.

Les modifications datant de 2011, la référence à certains documents fédéraux devrait être actualisée (par ex. Projet de territoire Suisse, Stratégie pour le développement durable, etc.). Nous renonçons ici à mentionner cette exigence pour chacune des fiches concernées.

### 4.2 Urbanisation

#### Fiches concernées

##### Fiches modifiées par le SAT:

- 1.01 Développement de l'urbanisation
- 1.02 Juragenda 21
- 1.03 Planifications microrégionales
- 1.07 Zones d'activités communales et intercommunales
- 1.09 Constructions et installations publiques
- 1.09.2 Institutions de soins, santé
- 1.11 Réhabilitation de l'habitat ancien
- 1.12 Espaces publics

##### Fiches adoptées par le Gouvernement:

- 1.04 Parcs naturels régionaux

- 1.09.1 Equipements scolaires et sportifs
- 1.09.3 Stands de tirs
- 1.10 Sites construits et bâtiments dignes de protection
- 1.14 Patrimoine archéologique et paléontologique

Fiche adoptée par le Parlement:

- 1.06 Zones d'activités d'intérêt cantonal

**Modifications considérées par la Confédération comme des mises à jour**

Les modifications apportées par le SAT aux fiches 1.01, 1.02, 1.03, 1.09, 1.09.2, 1.11, 1.12 sont des corrections concernant en principe la partie explicative du plan directeur (non contraignant) ou visant à actualiser ou préciser certains éléments ponctuels du plan directeur. Elles sont considérées comme des mises à jour au sens de l'art. 11, al. 3 OAT dont la Confédération prend connaissance. Les remarques des services fédéraux relatives à ces fiches sont transmises directement au canton.

**Adaptations 2011 du plan directeur cantonal**

*1.04 – Parcs naturels régionaux*

Cette fiche a été remplacée par la suite par une fiche intitulée «Parc naturel régional du Doubs», laquelle a fait l'objet d'une procédure d'examen et d'approbation au début 2013 (voir à ce sujet le rapport d'examen ARE du 18 juin 2013 et la décision DETEC du 3 juillet 2013).

*1.09.1 – Equipements scolaires et sportifs*

Cette fiche a été modifiée uniquement dans sa partie descriptive («Problématique et enjeux») ainsi que dans les cartes annexées. Comme le plan directeur ne fournit pas d'information sur d'éventuels nouveaux emplacements destinés à des équipements scolaires ou sportifs, la Confédération prend connaissance des modifications apportées.

*1.09.3 – Stands de tir*

Les modifications ne concernent apparemment pas de nouveaux emplacements. Les installations mentionnées sous «Principes d'aménagement» sont supprimées ou changent de catégorie de coordination (passant de "coordination réglée" à "coordination en cours"). Le plan directeur ne fournit pas d'informations plus précises à ce sujet. Si le canton souhaite classer ces installations en "coordination réglée", il sera alors nécessaire d'intégrer dans le plan directeur des informations sur le choix de l'emplacement et les conditions à remplir. Nous rendons par ailleurs le canton attentif au fait qu'il est contradictoire d'utiliser les catégories prévues à l'art. 5 OAT pour des installations déjà en fonction.

### 1.10 – Sites construits et bâtiments dignes de protection

Suite à l'actualisation de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), la liste des objets concernés mentionnés sous «Principes d'aménagement» a été adaptée. L'Office fédéral de la culture (OFC) rappelle à ce sujet que l'ISOS concerne seulement les sites construits à protéger d'importance nationale (art. 5 LPN et art. 1 OISOS) et qu'il n'existe pas d'ISOS national, ISOS régional et ISOS local. La fiche devrait donc être adaptée comme suit:

- sous «Problématique et enjeux», 2<sup>e</sup> paragraphe: l'expression «Inventaire des sites construits à protéger en Suisse» doit être remplacée par «Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse»;
- légende de la carte annexée: l'expression «Site ISOS d'importance nationale, régionale, locale» doit être remplacée par «Site construit d'importance nationale (ISOS), régionale, locale».

#### **Mandat pour une prochaine adaptation du plan directeur**

Le canton corrigera la fiche 1.10 de manière à y citer correctement l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Il examinera par ailleurs la nécessité de revoir le contenu de la fiche en fonction de la «Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation» (ARE, OFROU, OFEV, OFC, 2012).

### 1.14 – Patrimoine archéologique et paléontologique

La fiche a été renforcée par un principe demandant la consultation de l'office cantonal compétent lors de la viabilisation des parcelles non bâties. Les références aux traces de dinosaures ont par ailleurs été supprimées, le canton disposant dorénavant d'une nouvelle fiche consacrée exclusivement à cette problématique (paquet de modifications 2013).

### **Adaptations relatives aux zones d'activités**

#### 1.06 – Zones d'activités d'intérêt cantonal

Le canton entend concentrer ses efforts de promotion économique et de planification sur les sites présentant les meilleurs potentiels pour l'accueil de nouvelles activités et le développement d'entreprises existantes. Le plan directeur définit les sites pouvant être considérés comme zone d'activités d'intérêt cantonal (zone AIC) et fixe des principes d'aménagement pour ces zones. Le choix de procéder à une planification positive est à saluer. Une telle approche renforce pour le canton les possibilités de piloter le développement économique et la localisation des entreprises sur son territoire.

Le plan directeur prévoyait jusqu'ici trois zones d'activités d'intérêt cantonal à Boncourt (La Queue-au-Loup), Courgenay (SEDRAC) et Courroux (ZARD). La nouvelle

version de la fiche en définit deux supplémentaires à Glovelier (ZAM) et Delémont (La Communance-Sud) et précise que d'autres pourraient être réalisées en Ajoie, dans les Franches-Montagnes et dans l'agglomération de Delémont. Une carte annexée à la fiche permet de localiser les sites et régions concernés. La carte de synthèse du plan directeur disponible sur le site Internet du canton n'a en revanche pas été actualisée par l'inscription des deux sites supplémentaires.

A noter que la fiche 1.06.1 *Zone d'activités régionale de Delémont* a été abrogée par arrêté du Gouvernement en date du 24 mai 2011. Par ailleurs, les zones d'activités communales et intercommunales existantes subsistent conformément aux dispositions de la fiche 1.07 du plan directeur cantonal (voir ci-après).

L'ARE s'est déjà exprimé sur un projet d'adaptation de la fiche 1.06 au début 2011 (cf. lettre ARE du 10 janvier 2011). Selon lui, la désignation de deux nouvelles zones ainsi que la possibilité de créer des zones supplémentaires dans trois régions et d'étendre les zones retenues sans prévoir de compensation ou de diminution de zones d'activités ailleurs dans le canton ne paraissait pas compatible avec le droit fédéral. Le canton a par la suite introduit dans la fiche 1.06 (sous Principes d'aménagement, 4e point) une règle de compensation en cas d'extension ou de création de zones d'activités d'intérêt cantonal.

Lors d'une séance dans le canton du Jura le 6 mars 2014, le SDT a par ailleurs expliqué à l'ARE les démarches qu'il entreprend auprès des communes dans ce dossier. A noter que le canton a publié en avril 2012, soit après l'envoi de la fiche à la Confédération pour approbation, un guide des zones AIC. Ce guide ainsi que d'autres études de base sont disponibles sur le site Internet du canton (<http://www.jura.ch/DEE/SAT/Plan-directeur-cantonal/Zones-d-activites-d-interet-cantonal-AIC.html>).

Le SDT rappelle à ce sujet que le canton du Jura est un canton très industrialisé et que la part des emplois dans le secteur secondaire (42%) y est passablement plus élevée qu'ailleurs en Suisse (moyenne CH : 28,3%). Dans le canton du Jura, le nombre d'emplois a également crû de 13% entre 2005 et 2011.

Quant à la procédure à suivre pour acquérir le statut de zone AIC qui ouvre la voie à un traitement particulier, elle est globalement la suivante: les sites doivent répondre aux exigences et critères mentionnés dans le plan directeur (notamment sous principe d'aménagement n°1). Pour les sites retenus, un plan directeur localisé (PDL) est établi; la procédure d'élaboration de ce PDL permet d'examiner les principales questions relatives à l'aménagement du territoire et à l'environnement. Intervient ensuite le processus démocratique et décisionnel lié au changement d'affectation de la zone. L'étape suivante consiste à établir un plan spécial qui détermine l'usage détaillé du sol en répondant aux exigences d'une utilisation mesurée de ce dernier (principe d'aménagement n°4). Ce plan est approuvé par le canton dans le cadre des procédures usuelles. Finalement, le Gouvernement attribue le statut de zone AIC en se fondant sur le contenu du plan spécial (vérification des critères). **Tant que le label**

**répondant à la procédure et aux critères définis dans le Guide des zones AIC et dans le plan directeur cantonal n'est pas accordé, il s'agit d'une zone d'activités communale qui ne peut pas s'étendre.** Pour l'heure, seuls les sites de la ZARD à Delémont et de la ZAM à Glovelier ont obtenu ce label. Un éventuel classement en zone d'activités dans ces sites nécessite encore une pesée détaillée des intérêts dans le cadre des procédures ultérieures.

Le canton a ainsi montré qu'il joue un rôle actif dans ce dossier et qu'il applique de manière conséquente les mesures du plan directeur dans le cadre d'une procédure précise. Pour pérenniser la pratique actuelle, il serait nécessaire de la décrire de manière plus explicite et contraignante dans la fiche. L'ARE rend également le canton attentif aux exigences découlant du nouvel article 30a, al. 2 OAT (en vigueur depuis le 1er mai 2014) qui subordonne la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques à la mise en place d'un système de gestion de ces zones garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle.

#### **Critères valables pour les sites existants et envisagés:**

Les critères pour qu'une zone puisse être reconnue d'intérêt cantonal sont rappelés dans le principe d'aménagement n°1.

En ce qui concerne la preuve du besoin, il ressort du Guide cantonal des zones AIC que les candidatures nouvelles et non encore localisées ainsi que les extensions ultérieures des zones AIC reconnues devront justifier de la clause du besoin régional et démontrer leur complémentarité avec les autres sites existants en termes de développement économique. En revanche, pour les zones existantes des 5 sites désignés nommément dans le plan directeur (sous principe d'aménagement n°2), cette preuve est considérée comme déjà apportée.

Parmi les critères figure en outre «une excellente accessibilité routière, par les transports publics (TP) et pour la mobilité douce (MD)». Il serait opportun de faire référence à ce sujet à la fiche 1.01.1 *Développement de l'urbanisation et transports publics* et de faire concorder les exigences posées. Concernant le respect de ce critère, le canton a précisé que l'obtention du label en dépendait et qu'au minimum une solution de desserte TP par une ligne de bus était prévue pour tous les sites AIC déjà retenus.

Le raccordement des zones AIC à l'autoroute A16 est louable dès lors qu'il poursuit le but de limiter la charge de trafic dans les quartiers résidentiels voisins. L'OFROU rappelle cependant que le trafic généré par toute installation située à proximité d'une jonction autoroutière ne doit en aucun cas préteriter le fonctionnement des carrefours de cette jonction.

Lors de la rencontre du 6 mars, le canton a expliqué que les zones AIC sont créées dans une perspective d'intercommunalité. Toutes les communes de la région considérée ont la possibilité de participer à la réalisation du projet en termes de planification,

de financement, de gestion et de répartition des ressources de l'impôt. C'est ainsi qu'est résolue l'exigence d'une approche régionale. Selon la pratique actuelle, la participation à une structure intercommunale retire aux communes membres la possibilité de planifier de nouvelles zones d'activités hors du périmètre de la zone d'activités d'intérêt cantonal.

Le principe (voir principe d'aménagement n°4) selon lequel l'extension ou la création d'une zone AIC est à compenser par la réduction équivalente de la surface d'une zone d'activités existante est à saluer. L'ARE rappelle également à ce sujet les dispositions transitoires inscrites dans la LAT et l'OAT révisées (art. 38a LAT et 52a OAT) stipulant que, sauf pour des cas exceptionnels strictement définis, un classement en zone à bâtir ne peut se faire que si une surface au moins équivalente est déclassée simultanément.

En lien avec la zone SEDRAC à Courgenay qui se situe en partie dans une zone S3 de protection des eaux souterraines, l'OFEV rappelle que de manière générale quiconque construit ou transforme des installations dans un secteur particulièrement menacé (art. 29, al. 1, OEaux) ainsi que dans une zone ou dans un périmètre de protection des eaux souterraines, ou y exerce d'autres activités présentant un danger pour les eaux, doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux (art. 31 OEaux).

Les exigences et les critères définis dans la fiche peuvent être approuvés. Le plan directeur devrait cependant expliciter davantage les démarches à entreprendre et les procédures à suivre, conformément à la pratique actuelle du canton.

De même, les cinq sites déjà retenus par le canton en tant que pôles de développement d'intérêt cantonal destinés à accueillir des activités peuvent également être approuvés. Tant qu'ils n'ont pas obtenu le label, les zones d'activités définies dans le plan d'affectation sont considérées comme communales et ne peuvent pas s'étendre. La carte de synthèse du plan directeur ne mentionne que trois des cinq sites et sous forme de périmètre relativement précis. Au contraire, la carte annexée à la fiche recourt à des symboles pour localiser ces 5 sites. Le canton devra à l'avenir choisir une méthode de représentation et l'appliquer à tous les sites.

#### **Mandat pour la révision du plan directeur**

Le canton développera et précisera les exigences et procédures définies dans le plan directeur en s'appuyant sur sa pratique actuelle en matière de zones d'activités d'intérêt cantonal et en tenant compte de l'exigence de l'article 30a, al. 2 OAT concernant la mise en place d'un système de gestion des zones d'activités.

#### **Réserves**

Les cinq sites désignés nommément dans le plan directeur (sous principe d'aménagement n°2) sont approuvés en tant que pôles de développement. Les zones d'affectation concernées ne peuvent pas être étendues avant l'obtention du label accordé conformément à la procédure et aux critères définis dans le Guide des zones

AIC et dans le plan directeur cantonal. En vue d'un éventuel classement en zone d'activités, une pesée détaillée des intérêts devra encore être effectuée dans le cadre des procédures ultérieures. Par ailleurs, tout classement en zone à bâtir est pour l'heure soumis aux dispositions transitoires selon les art. 38a LAT et 52a OAT.

**Mandat pour une prochaine adaptation du plan directeur**

Les cinq sites doivent être intégrés dans la carte de synthèse du plan directeur cantonal sous forme de symboles ou de périmètres.

**Création de nouvelles zones d'activités d'intérêt cantonal:**

Le principe d'aménagement n°3 prévoit que des zones AIC supplémentaires puissent être réalisées en Ajoie dans la microrégion de Porrentruy, dans les Franches-Montagnes sur l'axe Saignelégier - Les Bois et dans l'agglomération de Delémont dans le «Territoire de confluences». Le texte de la fiche ne fournit pas plus d'informations à ce sujet et la carte annexée représente très schématiquement les régions concernées.

Dans ces régions, de tels projets pourraient entrer en conflit avec divers intérêts fédéraux, comme par ex. (liste non exhaustive) les sites construits d'importance nationale à protéger ISOS (notamment à Porrentruy et Alle, Delémont, Le Noirmont, Saignelégier) ainsi que d'autres objets d'inventaires fédéraux, les infrastructures militaires présentes dans la région de Bure, le parc naturel régional du Doubs, etc. Sur la base des informations du plan directeur, il n'est pour l'instant pas possible de se faire une idée des impacts d'un tel projet. La Confédération tient en outre à relever qu'en cas de définition d'une autre zone d'activités dans le territoire de l'agglomération de Delémont, il s'agira de tenir compte de l'effet sur l'efficacité des infrastructures de transports desservant les sites AIC de la Communance Sud et de la ZARD inscrites dans le Projet d'agglomération Delémont.

Les territoires pour développer un site AIC mentionnés dans le principe d'aménagement n°3 et sur la carte annexée à la fiche sont à considérer comme des territoires d'investigation. **La fiche actuelle du plan directeur ne constitue pas une base suffisante pour créer de nouvelles zones AIC ou étendre les zones AIC existantes dans les régions concernées.** Si le canton souhaite concrétiser un projet de nouvelle zone AIC dans une des régions mentionnées, il devra au préalable la définir dans le plan directeur de la même manière que pour les cinq sites déjà retenus et soumettre la modification correspondante à la Confédération. Le plan directeur ou au moins le rapport explicatif devra alors montrer le besoin existant, les conflits en jeu, la pesée des intérêts effectuée à ce stade, les mesures de compensation prévues et fournir des informations cartographiques plus précises sur le ou les sites retenus.

### **Réserve**

Les territoires pour développer un site AIC mentionnés dans le principe d'aménagement n°3 et sur la carte annexée à la fiche sont à considérer comme des territoires d'investigation. Si la suite des études de planification conduisait à définir une nouvelle zone AIC ou une extension de zone AIC existante dans ces territoires, le plan directeur devrait être complété et précisé et être soumis à la Confédération pour approbation. D'ici là, aucun classement en zone d'activités n'est admissible dans les régions concernées.

### *1.07 – Zones d'activités communales et intercommunales*

Cette fiche figure parmi les fiches modifiées par le SAT en 2011. La modification de la fiche consiste, essentiellement, dans l'introduction d'un nouveau paragraphe dans la partie non contraignante («Problématique et enjeux») selon lequel les zones pour les activités communales et intercommunales peu attractives et non équipées devraient retourner à la zone agricole. A noter que sous Mandat de planification, le SAT peut demander une réduction de la surface des zones d'activités communales lorsqu'elles sont manifestement surdimensionnées.

Selon la fiche adaptée, le canton du Jura disposait au 1<sup>er</sup> janvier 2011 de 500 ha de zones d'activités dont 129 ha libres de construction; parmi ces derniers, 106 se situaient en zones d'activités communales. Les réserves en zones d'activités sont donc importantes. Le principe d'aménagement (n° 6) selon lequel les zones d'activités communales ne sont en principe - et même si des dérogations sont prévues, notamment pour permettre l'extension d'entreprises sur leur lieu d'implantation - plus étendues jusqu'à ce que le total des réserves représente moins de 10% de la surface des terrains affectés (soit env. 50 ha au début 2011) est un système intéressant pour éviter l'étalement des zones sur le territoire cantonal. Il n'en demeure pas moins que la gestion quantitative et qualitative de ces zones nécessite de prendre des mesures concrètes au niveau du plan directeur. L'ARE rappelle ici aussi les exigences découlant du nouvel article 30a, al. 2 OAT qui subordonne la délimitation de nouvelles zones d'activités à la mise en place d'un système de gestion des zones d'activités garantissant leur utilisation rationnelle. Tout classement en zone à bâtir est soumis pour l'heure aux dispositions transitoires selon les art. 38a LAT et 52a OAT. Par ailleurs, le canton du Jura disposant d'importantes réserves, il sera nécessaire conformément à la LAT révisée de prévoir un programme de déclassement des zones communales non construites.

### **Mandat pour la révision du plan directeur**

En lien avec les futurs travaux liés à la LAT révisée, le canton du Jura est invité à retravailler la fiche 1.07 de manière à améliorer la gestion tant qualitative que quantitative de ces zones d'activités communales et intercommunales; ce faisant, il tiendra compte de l'exigence de l'article 30a, al. 2 OAT concernant la mise en place par le canton d'un système de gestion des zones d'activités.



## 4.3 Transports et communications

### Fiches concernées

#### Fiches modifiées par le SAT:

- 2.01 Liaisons extérieures par les transports publics
- 2.02 Liaisons internes par les transports publics
- 2.07 Itinéraires cyclables
- 2.07.1 Itinéraire cyclable Porrentruy-Delle-Belfort
- 2.10 Réseau de téléphonie mobile
- 2.11 Lignes de transport d'électricité

#### Fiches adoptées par le Gouvernement:

- 2.08 Chemins pour piétons

### **Remarque relative à la fiche 2.01 – *Liaisons extérieures par les transports publics***

Cette fiche a entre-temps été une nouvelle fois modifiée et a été envoyée à la Confédération pour approbation en juillet 2013 (paquet de modifications 2013). Les remarques et réserves de la Confédération au sujet de la fiche 2.01 seront transmises au canton dans le cadre de cette approbation.

### **Modifications considérées par la Confédération comme des mises à jour**

Les modifications apportées par le SAT aux fiches 2.02, 2.07, 2.07.1, 2.10, 2.11 sont des corrections concernant en principe la partie explicative du plan directeur (non contraignant) ou visant à actualiser ou préciser certains éléments ponctuels du plan directeur. Elles sont considérées comme des mises à jour au sens de l'art. 11, al. 3 OAT dont la Confédération prend connaissance. Les remarques des services fédéraux relatives à ces fiches sont transmises directement au canton.

### **Adaptations 2011 du plan directeur cantonal**

#### *2.08 – Chemins pour piétons*

Des modifications minimales ont été apportées aux principes d'aménagement et le mandat de planification au niveau communal a été adapté de façon à tenir compte des instruments utilisés dans la pratique.

## 4.4 Nature et paysage

### Fiches concernées

#### Fiches modifiées par le SAT:

- 3.01 Espace rural
- 3.02 Evolution du paysage jurassien
- 3.08 Constructions agricoles
- 3.12 Sites et biotopes marécageux et plans d'eau
- 3.13 Terrains secs
- 3.15 Réserves naturelles et monuments naturels
- 3.16 Géotopes
- 3.17 Espèces
- 3.19 Réseaux écologiques et corridors faunistiques
- 3.22 Réseaux touristiques
- 3.22.1 Chemins de randonnée pédestre
- 3.22.2 Réseau des parcours VTT
- 3.22.3 Réseaux et activités équestres
- 3.22.4 Motocross et trial
- 3.22.5 Vol libre
- 3.24 Cabanes forestières

#### Fiches modifiées par le Gouvernement:

- 3.06 Surfaces agricoles et surfaces d'assolement
- 3.09 Améliorations structurelles
- 3.14 Eléments structurels boisés et arborisés
- 3.20 Tourisme et loisirs
- 3.21 Régions et sites touristiques d'intérêt cantonal
- 3.23 Grandes installations touristiques et de loisirs

### Modifications considérées par la Confédération comme des mises à jour

Les modifications apportées par le SAT aux fiches 3.01, 3.02, 3.08, 3.12, 3.13, 3.15, 3.16, 3.17, 3.19, 3.22, 3.22.1, 3.22.2, 3.22.3, 3.22.4, 3.22.5, 3.24 sont des corrections concernant en principe la partie explicative du plan directeur (non contraignant) ou visant à actualiser ou préciser certains éléments ponctuels du plan directeur. Elles sont considérées comme des mises à jour au sens de l'art. 11, al. 3 OAT dont la Confédération prend connaissance. Les remarques des services fédéraux relatives à ces fiches sont transmises directement au canton.

## **Adaptations 2011 du plan directeur cantonal**

### *3.23 – Grandes installations touristiques et de loisirs*

Cette fiche a entre-temps été une nouvelle fois modifiée et a été envoyée à la Confédération pour approbation en juillet 2013 (paquet de modifications 2013). Les remarques de la Confédération au sujet de la fiche 3.23 seront transmises au canton dans le cadre de cette approbation.

### *3.06 – Surfaces agricoles et surfaces d'assolement*

La modification de la fiche vise essentiellement à mettre à jour l'étendue des SDA par commune. Il en résulte une surface globale SDA de 15'080 ha, avec une marge de manœuvre de 80 ha par rapport au quota défini par la Confédération dans le cadre du plan sectoriel (15'000 ha).

En principe, la fiche 3.06 contient les dispositions minimales nécessaires pour veiller à la conservation du quota imposé par la Confédération au canton: attribution des SDA à la zone agricole dans les plans d'affectation, principe de compensation, améliorations foncières. La fiche a donc pu être approuvée en 2007 lors de l'approbation du remaniement du plan directeur cantonal (rapport ARE du 29 août 2007). Le SDT a informé oralement l'ARE qu'une réactualisation des données et une cartographie plus précise étaient en cours au niveau cantonal. La Confédération souhaiterait davantage d'informations pour comprendre les résultats de l'application de la fiche et des démarches concrètes pour la protection des SDA. Les points suivants devront notamment y être abordés:

- situation des SDA (emplacement, étendue et qualité par commune);
- état, nature et critères des relevés (géodonnées);
- résultats de l'application du principe de compensation;
- pratique de la conservation des bons terrains agricoles en cas de déblais et remblais;
- situation des démarches relatives aux améliorations foncières;
- présentation des projets futurs qui vont consommer des SDA et des démarches mises en place pour la conservation du quota cantonal.

#### **Mandat d'information**

Conformément à l'art. 30 OAT, le canton montrera, dans le cadre de son prochain rapport au sens de l'art. 9 OAT, quels sont les résultats de l'application de la fiche 3.06 et des démarches concrètes pour la protection des SDA.

### *3.09 – Améliorations structurelles*

Les modifications apportées à la fiche concernent essentiellement un complément aux principes d'aménagement afin de valoriser les terres arables comme base fondamentale de production de denrées alimentaires, en particulier les SDA. Les cartes an-

nexées ont en outre été actualisées en fonction de l'avancement des améliorations structurelles prévues dans le canton. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) rend attentif aux points suivants:

- Problématique et enjeux: la dénomination officielle de la nouvelle orientation de la politique agricole de la Confédération est PA 2014-2017 et non pas PA 2017.
- Références: le sigle de l'Association suisse pour le développement rural est suissemelio et non pas suissmelio.

### *3.14 – Eléments structurels boisés et arborisés*

Le chapitre «Problématique et enjeux» et les principes d'aménagement sont complétés notamment concernant les pâturages boisés.

### *3.20 – Tourisme et loisirs*

#### *3.21 – Régions et sites touristiques d'intérêt cantonal*

Les modifications de ces deux fiches traitant du thème du tourisme consistent en des précisions mineures apportées aux principes d'aménagement et, dans le cas de la fiche 3.21, aux mandats de planification existants.

Nous rendons le canton attentif aux mandats relatifs aux résidences secondaires découlant de l'art. 8a, al. 2 et 3 LAT, même si le Jura ne fait pas partie des cantons tenus de prendre des mesures selon le document «Résidences secondaires - Article 8(a), alinéas 2 et 3 LAT: les exigences à remplir par les plans directeurs cantonaux». Par ailleurs, le projet de loi fédérale sur les résidences secondaires approuvé par le Conseil fédéral et transmis au Parlement assigne certaines tâches aux cantons (voir notamment l'art. 3 du projet de loi).

## **4.5 Environnement**

### **Fiches concernées**

#### Fiches modifiées par le SAT:

- 4.05 Protection contre le bruit
- 4.06 Protection de l'air
- 4.07 Protection contre le radon

#### Fiches modifiées par le Gouvernement:

- 4.02 Prévention des accidents majeurs
- 4.04 Protection des sols

### **Remarque relative à la fiche 4.07 – Protection contre le radon**

Cette fiche a entre-temps été une nouvelle fois modifiée et a été envoyée à la Confédération pour approbation en juillet 2013 (paquet de modifications 2013). D'éventuelles remarques de la Confédération au sujet de la fiche 4.07 seront transmises au canton dans le cadre de cette approbation.

### **Modifications considérées par la Confédération comme des mises à jour**

Les modifications apportées par le SAT aux fiches 4.05, 4.06 sont des corrections concernant en principe la partie explicative du plan directeur (non contraignant) ou visant à actualiser ou préciser certains éléments ponctuels du plan directeur. Elles sont considérées comme des mises à jour au sens de l'art.11, al. 3 OAT dont la Confédération prend connaissance. Les remarques des services fédéraux relatives à ces fiches sont transmises directement au canton.

### **Adaptations 2011 du plan directeur cantonal**

#### *4.02 - Prévention des accidents majeurs*

Les modifications apportées à la fiche concernent le chapitre «Problématique et enjeux» ainsi que quelques adaptations mineures apportées aux principes d'aménagement et aux mandats de planification. La carte annexée mentionne désormais également le réseau ferroviaire et les établissements soumis à l'OPAM.

Le guide fédéral de planification «Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs» cité sous Références a été révisé et complété par le traitement des dangers liés aux routes, aux conduites d'énergie et aux installations stationnaires. Le canton examinera la nécessité d'adapter la fiche aux nouveaux contenus du guide de planification publié fin 2013.

#### *4.04 - Protection des sols*

Les modifications apportées à la fiche concernent essentiellement les mandats de planification qui ont été complètement redéfinis.

En ce qui concerne la protection des sols agricoles, l'OFEV rappelle l'existence d'une «Carte du risque potentiel d'érosion des sols agricoles en Suisse», réalisée sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). L'Aide à la mise en œuvre de la protection de l'environnement dans l'agriculture (OFEV, OFAG), module sol, préconise l'utilisation de la carte OFAG pour harmoniser et renforcer les mises en œuvre cantonales de la législation fédérale agricole et environnementale.

## 4.6 Approvisionnement et gestion des déchets

### Fiches concernées

#### Fiches modifiées par le SAT:

- 5.01 Gestion globale de l'eau
- 5.02 Approvisionnement en eau potable
- 5.03 Evacuation et épuration des eaux
- 5.04 Protection des eaux souterraines
- 5.11 Energie solaire
- 5.12.1 Décharges contrôlées, matériaux d'excavation et déblais non pollués
- 5.13 Planification des carrières et des gravières

#### Fiches modifiées par le Gouvernement:

- 5.08 Bois-énergie
- 5.10 Energie hydraulique

### Modifications considérées par la Confédération comme des mises à jour

Les modifications apportées par le SAT aux fiches 5.01, 5.02, 5.03, 5.04, 5.11 et 5.13 sont des corrections concernant en principe la partie explicative du plan directeur (non contraignant) ou visant à actualiser ou préciser certains éléments ponctuels du plan directeur. Elles sont considérées comme des mises à jour au sens de l'art. 11, al. 3 OAT dont la Confédération prend connaissance. Les remarques des services fédéraux relatives à ces fiches sont transmises directement au canton.

### Adaptation relative aux décharges contrôlées, matériaux d'excavation et déblais non pollués

Les modifications les plus importantes de la fiche 5.12.1 – *Décharges contrôlées, matériaux d'excavation et déblais non pollués* sont les suivantes:

- mise à jour des capacités (volumes) des installations existantes;
- introduction de deux nouveaux sites pour la valorisation des matériaux d'excavation et déblais non pollués à Cornol et au Noirmont en "coordination réglée" et d'un nouveau site à Courtedoux en "coordination en cours";
- introduction d'un nouveau site de décharge contrôlée pour matériaux inertes à Soyhières en "coordination en cours";
- mention d'une nouvelle tâche pour les communes (établissement d'une étude préliminaire avant l'engagement de la procédure décisive pour l'ouverture d'une installation).

Sur la base de la fiche uniquement, il est impossible de comprendre les raisons à la base du choix de nouveaux sites et du changement des capacités des sites existants (parfois important). Le plan directeur ne fournit pas d'explications concernant la localisation des nouveaux sites, leur description, la compatibilité ou les conflits avec

d'autres utilisations du territoire, la pesée des intérêts qui a amené à leur choix. Par ailleurs, les sites mentionnés dans le texte de la fiche, sur la carte annexée et dans la carte de synthèse du plan directeur ainsi que leur catégorie de coordination ne semblent pas toujours correspondre et il est difficile de s'y retrouver et de déterminer quels sont les sites existants et quels sont les projets en "coordination en cours" ou en "coordination réglée".

L'intégration de nouveaux sites pour ce type d'installations dans le plan directeur qui peuvent avoir des effets importants sur le territoire ne peut pas se faire par le biais d'une modification mineure, mais nécessite une procédure ordinaire d'adaptation du plan directeur avec participation publique (voir décision 1C\_382/2009 du TF sur le circuit automobile de Vendlincourt et décision du TC du 6.12.2013 concernant une nouvelle décharge contrôlée pour matériaux inertes au lieu-dit La Grosse Fin à Soyhières). Cette modification ne peut donc pas être considérée comme une mise à jour au sens de l'art. 11 al. 3 OAT et il est indispensable, aux yeux de la Confédération, de procéder à une modification normale du plan directeur (avec consultation publique).

Le DDPS tient à rappeler qu'il dispose de ses propres décharges sur certaines places d'armes, notamment celle de Bure.

#### **Réserve / non approbation**

Etant donné les lacunes mentionnées concernant le contenu matériel du plan directeur et la procédure suivie, la modification de la fiche ne peut ni être considérée comme une simple mise à jour, ni être approuvée par la Confédération. Si le canton souhaite intégrer de nouvelles installations dans le plan directeur, il devrait y montrer la pesée des intérêts, fournir des informations cartographiques plus précises, effectuer une procédure complète (avec consultation publique) et soumettre les modifications du plan directeur à l'approbation de la Confédération.

### **Adaptations 2011 du plan directeur cantonal**

#### *5.08 – Bois-énergie*

Les modifications apportées à la fiche concernent des adaptations mineures dans le chapitre «Problématique et enjeux» ainsi que des compléments aux principes d'aménagement et mandats de planification. Les principes énoncés sont conformes aux objectifs de la Confédération en la matière.

#### *5.10 – Énergie hydraulique*

Les modifications apportées à la fiche concernent des adaptations mineures dans le chapitre «Problématique et enjeux» et dans les principes d'aménagement ainsi que des changements dans les mandats de planification en raison de modifications de compétences au niveau cantonal.

En 2011, plusieurs nouvelles dispositions légales fédérales concernant la gestion des cours d'eau sont entrées en vigueur, avec notamment de nouvelles tâches à la charge des cantons. En ce qui concerne les eaux exploitées par des centrales hydroélectriques, les dispositions sur le maintien d'un régime de charriage adéquat (art. 43a LEaux) et l'obligation pour les cantons d'établir une planification dans le cadre de l'assainissement de l'utilisation de la force hydraulique (art. 83b LEaux et 41f/42b OEaux, éclusées et régime de charriage) revêtent une importance particulière. Le canton est donc invité à adapter la fiche sur les points suivants:

- *Principes d'aménagement*, point 2: ajouter qu'une dynamique de charriage suffisante doit être assurée (conformément à l'art. 43a LEaux);
- *Mandat de planification - Niveau cantonal*: traiter de la planification cantonale à réaliser dans le cadre de l'assainissement de l'utilisation de la force hydraulique.

#### **Mandat pour une prochaine adaptation du plan directeur**

Le canton adaptera la fiche 5.10 de manière à tenir compte des nouvelles dispositions de la législation sur la protection des eaux. Il examinera également les conséquences à tirer de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

## **4.7 Remarques relatives à la forme et la conception du plan directeur**

L'examen effectué montre qu'il existe un problème de fond concernant l'utilisation que fait le canton des catégories de coordination selon l'art. 5 OAT. Ces dernières ne doivent pas s'appliquer à des sites ou installations existantes, mais à des projets en voie de coordination. Pour passer d'une catégorie à l'autre, il est ensuite nécessaire d'adapter le plan directeur en y introduisant des explications et des indications spatiales sur la pesée des intérêts effectuées et en suivant une procédure complète avec possibilité pour la population de participer. La carte de synthèse du plan directeur (1:50'000) devrait être adaptée en parallèle.

Le canton pourra se référer au Guide de la planification directrice de 1997 ainsi qu'au complément entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014 (voir le chapitre 3 consacré aux projets ayant des incidences importantes selon l'art. 8, al. 2 LAT).

#### **Mandat pour la révision du plan directeur**

Le canton du Jura est invité à revoir sa façon de traiter les projets concrets dans le plan directeur conformément à l'art. 8, al. 2 LAT et la manière dont il applique les catégories de coordination prévues à l'art. 5 OAT. Il devrait ressortir clairement du plan directeur (texte et indications cartographiques) quels sont les sites existants et quels sont les sites ou projets en "coordination en cours" ou en "coordination réglée".



Nous rendons le canton attentif au fait que le pied de page des fiches dans lequel figurent les autorités et dates d'approbation n'est pas suffisamment précis. Il devrait mentionner clairement quelle version de la fiche a été approuvée par quelle autorité. Pour les fiches modifiées par le SAT, nous proposons par ex. d'écrire «Fiche modifiée par le SAT le 1<sup>er</sup> janvier 2011», sans quoi on donne l'impression que la fiche n'a subi aucune modification depuis son approbation par les autorités mentionnées.

## 5 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC de prendre la décision suivante:

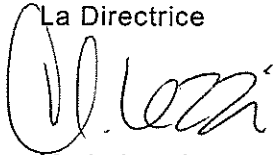
1. Sur la base du rapport d'examen de l'ARE du 9 décembre 2014, les adaptations apportées aux fiches 1.06 *Zones d'activités d'intérêt cantonal*, 1.07 *Zones d'activités communales et intercommunales*, 1.09.1 *Equipements scolaires et sportifs*, 1.09.3 *Stands de tirs*, 1.10 *Sites construits et bâtiments dignes de protection*, 1.14 *Patrimoine archéologique et paléontologique*, 2.08 *Chemins pour piétons*, 3.06 *Surfaces agricoles et surfaces d'assolement*, 3.09 *Améliorations structurelles*, 3.14 *Eléments structurels boisés et arborisés*, 3.20 *Tourisme et loisirs*, 3.21 *Régions et sites touristiques d'intérêt cantonal*, 4.02 *Prévention des accidents majeurs*, 4.04 *Protection des sols*, 5.08 *Bois-énergie*, 5.10 *Energie hydraulique* du plan directeur du canton du Jura sont approuvées avec les réserves selon points 2 à 4 ci-après.
2. La modification de la fiche 5.12.1 *Décharges contrôlées, matériaux d'excavation et déblais non pollués* ne peut ni être considérée comme une mise à jour, ni être approuvée.
3. Les cinq sites désignés nommément dans la fiche 1.06 *Zones d'activités d'intérêt cantonal* (sous principe d'aménagement n°2) sont approuvés en tant que pôles de développement. En vue d'un éventuel classement en zone d'activités, une pesée détaillée des intérêts devra encore être effectuée dans le cadre des procédures ultérieures. Par ailleurs, tout classement en zone à bâtir est pour l'heure soumis aux dispositions transitoires selon les art. 38a LAT et 52a OAT.
4. Les territoires pour développer un site AIC mentionnés dans le principe d'aménagement n°3 et sur la carte annexée à la fiche 1.06 sont considérés comme des territoires d'investigation; la fiche 1.06 ne constitue pas encore une base suffisante pour créer de nouvelles zones d'activités d'intérêt cantonal dans ces territoires.
5. Lors d'une prochaine adaptation du plan directeur, les cinq sites désignés nommément dans la fiche 1.06 doivent être intégrés dans la carte de synthèse du plan directeur cantonal sous forme de symboles ou de périmètres.
6. Le canton est invité lors de la révision de son plan directeur à développer et préciser les exigences et procédures définies dans la fiche 1.06 en s'appuyant sur sa pratique actuelle en matière de zones d'activités d'intérêt cantonal et à retravailler la fiche 1.07 de manière à améliorer la gestion tant qualitative que quantitative des zones d'activités communales et intercommunales. Ce faisant, le can-

ton tiendra compte de l'exigence de l'art. 30a, al. 2 OAT concernant la mise en place d'un système de gestion des zones d'activités.

7. Dans le cadre du prochain rapport selon l'art. 9, al. 1 OAT, le canton montrera quels sont les résultats de l'application de la fiche 3.06 et des démarches concrètes pour la protection des surfaces d'assolement (SDA).
8. Dans le cadre de la révision du plan directeur, le canton du Jura est invité à revoir sa façon de traiter les projets concrets dans le plan directeur conformément à l'art. 8, al. 2 LAT et la manière dont il applique les catégories de coordination prévues à l'art. 5 OAT.
9. Les modifications apportées aux fiches 1.01, 1.02, 1.03, 1.09, 1.09.2, 1.11, 1.12, 2.02, 2.07, 2.07.1, 2.10, 2.11, 3.01, 3.02, 3.08, 3.12, 3.13, 3.15, 3.16, 3.17, 3.19, 3.22, 3.22.1, 3.22.2, 3.22.3, 3.22.4, 3.22.5, 3.24, 4.05, 4.06, 5.01, 5.02, 5.03, 5.04, 5.11 et 5.13 sont considérées comme des mises à jour au sens de l'art. 11, al. 3 OAT dont la Confédération prend connaissance.

Office fédéral du développement territorial

La Directrice



Maria Lezzi

